



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 7 Avril.

Affaire de M. Kératry et du Courrier Français.

Comme dans toutes les affaires importantes de la presse, l'affluence est considérable. On remarque dans l'auditoire des députés et des personnages de distinction.

A midi, un huissier appelle la cause de M. Kératry et de M. Pauchet, éditeur du *Courrier Français*.

M. Kératry, sur les interpellations de M. le président, déclare se nommer Auguste Kératry, âgé de 57 ans, propriétaire, homme de lettres, et ancien député.

M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, prend la parole.

« C'est avec un sentiment pénible que nous déférons encore un article inséré dans le *Courrier Français*. Car à cette cause viennent se lier les souvenirs de plusieurs poursuites récemment dirigées contre le même journal, et dont on aurait pu espérer que le résultat engagerait les rédacteurs et éditeurs à user de plus de modération. A tout ce que ce sentiment a de pénible, se joint encore la présence sur ces bancs d'un ancien député, que le souvenir des hautes fonctions, auxquelles il a eu l'honneur d'être appelé, aurait dû retenir dans une ligne de modération. Cette modération, que le ministère public aurait ici le droit de demander au *Courrier Français*, tout le monde conviendra qu'il en a donné lui-même l'exemple à l'occasion de la discussion du projet de loi sur la presse, en restant muet en présence des attaques démesurées des différens journaux.

« Toutefois, Messieurs, quand l'indépendance de l'un des membres de la chambre des députés a été menacée, lorsque la personne sacrée du Roi n'a pas même été respectée, un plus long silence eût été coupable. »

M. l'avocat du Roi donne ici lecture du premier des articles incriminés, dont M. Kératry s'est déclaré l'auteur.

« Il pourra paraître singulier, poursuit-il, que M. Kératry soit cité devant vous, et en même temps l'éditeur du *Courrier français*; car il semblerait que l'éditeur ne doit être appelé qu'à défaut d'auteur connu. L'institution des éditeurs responsables n'a eu pour but que d'éviter au ministère public, ou à tout autre pouvoir, chargé de la poursuite des délits commis par la voie de la presse, de demander le nom des auteurs des différens articles insérés dans un journal. Aussi devons-nous une courte explication à cet égard. Les délits en matière de presse ne sont point commis par le fait seul de la rédaction d'un article; il faut qu'il y ait eu publication. Pour publier, l'auteur de l'article a dû s'adresser à un éditeur responsable, qui par le fait seul de l'insertion de l'article, s'est rendu complice de la publication et doit être considéré comme tel, aux termes du Code pénal. J'arrive à la discussion des chefs de prévention.

« Le premier est celui d'attaque contre l'inviolabilité de la personne du Roi.

« Qu'entend-on d'abord par inviolabilité de la personne du Roi? Elle doit consister à mettre la personne sacrée du Roi hors de toute attaque, non-seulement physique, mais encore morale; à imputer à ses ministres les fautes qu'on peut reprocher à son gouvernement. Cette idée une fois établie, arrivons à la discussion des passages indiqués. »

M. l'avocat du Roi s'empresse d'aller lui-même au devant des justifications, déclare qu'il n'a pu reconnaître dans l'article le délit spécifié par l'ordonnance de la chambre du conseil. En effet, les expressions qu'il contient ne paraissent pas énoncer d'une manière explicite que l'auteur de l'article ait voulu parler du Roi lui-même et non de ses ministres.

M. Desparbès ne pense pas que le délit d'offense envers la personne du Roi résulte de la phrase suivante: « Le ministère, dira-t-on, dans notre système de gouvernement demeure seul solidaire de la désaffection publique. Oui, quand il s'en va; quand il reste, non; et notre devoir d'hommes de probité est d'en avertir le pouvoir. Car s'il est loisible aux individus d'adopter un QUAND MÊME, il n'en est pas ainsi des peuples, dont la première loi est de vivre..... »

M. Desparbès reconnaît que l'auteur de l'article n'a fait qu'une simple supposition en disant que le ministère, s'il ne se retirait pas, détruirait l'affection du peuple pour le Roi. Il est juste, en effet, d'établir une distinction entre le dévouement et l'affection. La fidé-

lité et le dévouement sont un devoir pour tous; l'affection n'est qu'un sentiment qui peut s'attirer et non se commander. Quant à la seconde phrase, elle donnerait lieu à une discussion interminable. Ces mots: QUAND MÊME, prêteraient à une interprétation trop variée pour qu'on les admette à la suite du cri national *vive le Roi!* Personne n'a imaginé d'y voir accolés, comme une nécessité, les mots QUAND MÊME! Celui qui crie *vive le Roi!* peut ajouter à ce cri tout ce qu'il veut. L'ordonnance de la chambre du conseil avait désigné ces derniers mots et ceux précédemment énoncés, afin de faire voir que M. Kératry semblait établir une confusion entre la personne du Roi et son gouvernement, et imputer à l'un les faits de l'autre. Il est cependant juste d'observer que M. Kératry ne s'est point écarté, dans cette phrase, des règles de la discussion constitutionnelle.

« Voilà les explications que nous avons à donner sur le premier chef de la prévention. Nous l'avons apprécié avec les interrogatoires et les explications du prévenu. Nous ne trouvons pas que l'article, sous ce point de vue, offre les caractères précis qui nous semblent nécessaires pour constituer le délit d'attaque à l'inviolabilité de la personne du Roi.

« Le second chef se justifie en peu de mots.

« M. de Villèle, a dit l'auteur dans son article, ne peut plus rester l'organe du trône sans l'avilir. »

« Comme dans notre système constitutionnel, lorsqu'on met en opposition le gouvernement et le trône on indique le Roi lui-même, il est clair que, sous ce point de vue, l'article contient l'offense la plus grave qu'on puisse proférer; car dans notre langage constitutionnel par cela même qu'on établit une distinction entre le Roi et son gouvernement, dire que le maintien du ministère avilit la personne du Roi, c'est proférer l'offense la plus grave qu'on puisse faire à la personne royale.

« Nous sommes fiers de le dire, une telle accusation est fautive dans toutes les suppositions. Nous sommes fiers de pouvoir le proclamer avec l'histoire: jamais le trône de France n'a été avili; il a pu être en danger d'être renversé; mais soit que la France ait toujours possédé ses princes, soit que ses princes aient été exilés sur la terre étrangère, jamais le trône de France n'est tombé dans l'avilissement. Ce serait supposer, en effet, ce qu'aucun Français ne peut croire possible; c'est, dans notre langage constitutionnel, un véritable blasphème.

« Le troisième chef est relatif à l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Il est suffisamment justifié par la seule lecture de l'article du 4 mars.

« Quant à la provocation à la révolte, il nous semble qu'elle doit être explicite, et nous déclarons que ne trouvant sur ce point rien de précis dans les termes de l'article, nous nous en rapportons à la prudence du Tribunal.

« Passons maintenant au délit d'outrage envers un membre de la chambre, qui a paru aux juges de la prévention résulter de l'article inséré dans le numéro du 6 mars. M. l'avocat du Roi en donne lecture.

« La loi, continue M. l'avocat du Roi, protège les simples citoyens contre l'outrage et la diffamation. A plus forte raison doit-elle protéger aux membres des deux chambres; c'est pour cela que la loi du 25 mars, prévoyant ces sortes d'offenses et d'outrages, les a punis plus que ceux proférés contre de simples particuliers. Les motifs sont aisés à apercevoir. Il ne peut y avoir de véritable représentation nationale sans l'indépendance des membres des deux chambres. Le meilleur moyen d'assurer cette indépendance, est de les placer hors de toute poursuite, hors de toute recherche relativement à leurs opinions émises dans le sein des chambres dont ils font partie.

« Par ces considérations, nous requérons que M. Kératry soit condamné à six mois de prison, et 500 fr. d'amende, et que l'éditeur responsable du *Courrier* soit condamné à sept mois de prison et 1000 fr. d'amende. »

M. Kératry se lève, et prend la parole en ces termes:

« Messieurs, ma comparution volontaire devant vous, atteste déjà que la loi de la police de la presse, qui en est la cause première, puisqu'elle a été le motif des quarante lignes dont je me suis déclaré l'auteur, était en tous points inutile. Il n'était nul besoin d'agiter la société, de l'inquiéter sur ses droits, d'exproprier des possesseurs en jouissance de titres acquis, pour arriver aux auteurs qui écrivent présentement dans les feuilles publiques. Les hommes de lettres de l'époque actuelle se respectent; ils rougiraient d'acheter l'impunité par un mensonge, et s'ils attaquent les projets d'un ministère moins délicat qu'eux sur ses moyens depuis qu'il a cessé de s'appartenir, ainsi qu'à la monarchie constitutionnelle, ils sont prêts à se nommer et à répondre de leurs actes devant la justice de leur pays.

« Une voix à laquelle il n'appartenait pas, Messieurs, de prononcer, avant vous, des sentences, a qualifié mon écrit d'attaque directe

et odieuse à la personne du Roi. Tels sont les mots qui me sont parvenus. Je présume qu'ils vous auront étonnés, vous qui ne jugez jamais d'accusé sans l'entendre; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ont excité toute ma surprise. Je suis réduit à me demander comment l'homme auquel, en 1819, M. de Serres, garde-des-Sceaux aussi, du haut de la Tribune, adressait des paroles flatteuses sur son attachement à la royauté constitutionnelle; comment celui qui mérita, plus tard, que M. le marquis Dessoles, président du conseil des ministres, lui offrit, au même titre, d'être attaché au conseil d'état, faveur que je refusai, parce que je ne croyais pas encore l'avoir méritée; je me demande, dis-je, comment cet homme est inscrit parmi les êtres accusés d'avoir attenté gravement à l'ordre social, par des provocations à la révolte, ou par le mépris des pouvoirs légitimes?

» Je m'interroge sur ma conduite et sur ma vie; elles sont les mêmes; sur mes principes moraux et religieux, ils sont invariables. Depuis bientôt quarante ans que je tiens la plume, j'ose attester qu'il n'en est pas sorti une ligne qui offense le christianisme, objet de mon culte, comme il a été celui de mes pères, et que cette même plume a tracé quelques pages, où les âmes religieuses ont pu trouver à raffermir leur foi ou à consoler leurs douleurs.

Après avoir rendu hommage à la loyauté avec laquelle M. l'avocat du Roi a envisagé l'accusation principale, M. Kératry aborde les autres chefs de la prévention.

» Vous étoufferez-vous, Messieurs, qu'au milieu de l'envahissement de tous les postes de l'état par une secte étrangère et des menaces faites à ce qui nous reste de libertés, mes accens se ressentent d'une énergie, mieux placée sans doute sur les lèvres du collègue à côté duquel j'ai eu l'honneur d'être assis pendant six ans? Vous étonnez-vous qu'effrayé devant un horizon gros de tempêtes, j'aie averti, et averti d'une voix forte, telle que les Bretons savent la trouver dans les jours d'orages? Non, Messieurs; et si, dans la forme, j'avais erré un moment, ce que je ne crois pas, votre indulgence serait encore de la justice; car, je l'atteste une seconde fois devant vous et devant le ciel, il est impossible d'être témoin de tant de choses viles et honteuses, de tant de mensonges débités avec une rare hardiesse en faveur de prétendus succès religieux, dont, au fond, on se moque, et contre nos libertés publiques que l'on ne veut pas, sans nous souvenir que nous ne sommes pas encore assez dégradés de la condition humaine pour endurer un pareil langage!

» Je vais suivre l'accusation sur le terrain où elle m'a placé; nous marcherons ensemble de concert. Je ne cherche pas plus à la quitter qu'elle ne prétend me laisser libre de ma personne. Les souvenirs de mon interrogatoire me guideront; je ne le démentirai pas. Quatre incriminations en vingt lignes vont devenir l'objet des réponses aux inculpations dont il m'a donné l'avant-goût. Je répondrai aussi à M. le substitut du procureur du Roi, qui a cru plus convenable que M. le juge d'instruction de m'attaquer au nom de M. le président du conseil des ministres, que je confesse avoir peu ménagé, quand il ménage encore moins la France, qu'il livre à ses plus mortels ennemis. C'est avec la personne auguste du Roi, c'est avec l'inviolabilité royale, qu'on a prétendu d'abord me mettre aux prises. M. le substitut du procureur du Roi m'a rendu justice; il m'est doux de lui en témoigner ma reconnaissance. Il a eu parfaitement raison; je déclina ce combat; je ne l'ai jamais voulu; je le prouverai. Nous avons tous d'autres ennemis en face, et la magistrature les connaît comme moi.

» Je vais répéter ici les premières lignes de mon écrit incriminé par la partie publique; mais je n'aurai garde de les détacher de celles qui en complètent le sens.

» Quoiqu'on n'ignorât pas que le ministère voulait enlever aux français la presse périodique, sans laquelle tout gouvernement représentatif est impossible, au moins il se retranchait derrière de fallacieuses dénégations: c'était une ombre de décence qu'il se ménageait. Aujourd'hui sa volonté n'est plus l'objet d'un doute. Ce n'est pas une dérogation transitoire de la Charte qu'il demande; c'est une infraction permanente qu'il a méditée. (Vous entendez, Messieurs, méditée, je vous prie d'avoir ce mot présent à la mémoire, ma défense veut que j'y revienne.) « Réfractaire à son serment, il a donc oublié que le prince a prêté le même serment! Il est doublement accusable pour ce seul fait; car, s'il veut se parjurer, il n'a pas le droit de constituer dans un état de suspicion la loyauté et la bonne foi du pouvoir au nom duquel il parle. On sent de quelle conséquence serait l'impunité d'un pareil outrage à la majesté royale. Les chambres sont intéressées à le repousser. »

» Ma surprise est extrême, Messieurs, de voir que la partie publique ait placé ici une offense à la personne sacrée du Roi. Si mon acte d'assignation et mon interrogatoire ne me l'avaient appris, j'en douterais encore; car non seulement ma pensée a été pleine de respect devant le trône; mais ce respect est encore attesté par le choix des termes qui m'ont servi à l'exprimer. On le sent, je ne veux pas que la bonne foi du prince soit exposée à devenir, pour ses peuples, un objet de doute, par une suite trop prolongée de méfaits et de mensonges ministériels; je ne veux pas que l'ombre d'un soupçon puisse l'atteindre. Quand est-ce, Messieurs, que je m'énonce de la sorte? Je vous prie bien de le remarquer: c'est lorsqu'un premier ministre vient d'être convaincu, en plein parlement, d'avoir présenté sa loi avec l'entière conviction qu'elle allait briser le premier ressort de notre régime constitutionnel, dès-lors que, de son aveu, deux ou trois journaux libres, tout au plus, pourraient survivre, en France, aux conditions restrictives, préventives et dérogoires qu'il accumulait contre la presse périodique!

» Ces lignes dont je viens de vous occuper, ont semblé pleines de venin à la partie publique: ce n'est pas moi qui l'y ai mis, vous en

serez convaincus par un bien léger changement que je vais me permettre, sans y introduire, sans en retrancher un seul mot qui puisse altérer le sens ou en atténuer la force. Croyez-moi, ma vie serait en péril, que je ne la défendrais pas par des subterfuges. Ecrivain politique, j'exprime ma pensée dans un journal qui doit la vérité au pays; et qui ne l'a jamais trahie sciemment.

» Eh bien! Messieurs, je suppose aujourd'hui que ces mêmes paroles, qui ont retenti si cruellement à l'oreille des ministres destructeurs, par intention, de notre loi fondamentale, fussent destinées au prince lui-même; je suppose qu'ayant obtenu l'accès du trône, soit à la tête d'un corps constitué, soit comme simple sujet dévoué au maintien de la monarchie constitutionnelle, j'eusse dit, avec le respect dû à l'homme qui, aux yeux de tous, représente la patrie dans son action visible: « Sire, ce n'est pas une dégradation transitoire de la Charte que vos ministres veulent aujourd'hui, c'est son infraction permanente qu'ils ont méditée; elle résulte de leurs propres aveux. Réfractaires à leur serment, auraient-ils donc oublié que Votre Majesté a prêté le même serment? Ils sont doublement accusables, pour ce seul fait; car, s'ils veulent se parjurer, ils n'ont pas le droit de constituer, dans un état de suspicion, la loyauté et la bonne foi du pouvoir auguste au nom duquel ils parlent à vos peuples. On sent de quelle conséquence serait l'impunité d'un pareil outrage à la majesté royale; la France entière est intéressée à le repousser. » Messieurs, un seul de vous a-t-il frémi d'indignation quand j'ai prononcé ces paroles? Si cette indignation, un moment, a pu agiter vos cœurs, est-ce contre moi qu'elle s'est armée? Lorsqu'incliné au pied du trône, j'y ai porté les soupirs des peuples et le cri de la douleur publique, est-ce pour moi que vous avez tremblé? Non, Messieurs, j'en suis certain, et pourtant j'ai fait subir à mes lignes l'épreuve la plus forte, à laquelle elles pussent être soumises. Ecrites avec la conscience, c'est donc à votre conscience que je laisse le soin de les juger.

» Je passe au second reproche articulé contre l'insertion faite dans le *Courrier français*. Je copierai encore textuellement mes paroles.

« Il a été forfait à l'honneur par la présentation d'une loi destinée à délier frauduleusement, au moins une des parties contractantes, du serment qui les unit, et l'honneur, nous l'espérons, est encore quelque chose en France! »

» Examinez avec moi les termes dont je me suis servi; pesez-les au poids du sanctuaire, et vous y trouverez que j'accuse les ministres de vouloir dégager frauduleusement, c'est-à-dire à son insu, peut-être sans qu'on y prenne garde, une des parties contractantes de la foi promise devant le Ciel. C'est, dis-je, au moins la couronne que la présentation d'une telle loi tend à délier d'un serment, obligatoire pour elle, comme pour les sujets. Dans mon hypothèse (car il ne s'agit encore que d'une supposition dont la patrie dissipera le péril), c'est la couronne qui serait exposée à manquer de parole par suite d'une trame à laquelle je n'ai pas prétendu qu'elle participât; c'est à elle que les ministres octroyeraient le droit infâme de parjurer; c'est elle, ou plutôt eux, qui régneraient sans contrôle, sans liens, sans plaintes qui les gênassent, sans devoirs!

Voyez, Messieurs, je vous en prie, quelle est notre misère du moment présent! Moi, honoré trois fois des suffrages d'une population pleine de vertus civiques; moi, qui ne suis pas déchu dans sa confiance, puisqu'aux dernières élections elle m'appelait en vain à la chambre des députés par un plus grand nombre de suffrages que celui qui m'y avait porté six mois plutôt (problème dont je demanderais la solution à MM. les ministres, si M. Bourdeau et M. le marquis de Montalambert ne me l'avaient déjà fournie); eh bien! Messieurs, c'est moi qui ai reculé devant une des premières conditions de tout traité sur la terre! J'ai été lâche; je n'ai pas osé dire que le serment est obligatoire des deux parts; que le refus de l'une des parties contractantes de remplir ses engagements dégage l'autre; que la vertu synallagmatique des actes gouverne le monde depuis six mille ans! On ne l'a pas dit, et remarquez bien sans aucun inconvénient pour la monarchie constitutionnelle, je pouvais proclamer cette doctrine d'éternelle vérité, puisque dès l'instant où, à l'exemple de nos anciens parlements qui la tenaient pour sacrée, un des grands corps de l'état prononcerait quelque chose de pareil, tout rentrerait dans l'ordre; la marche des choses serait autre, le vrai système aurait son engrenage, les hommes qui agitent la société à sa surface redescendraient au rang d'où les a fait sortir l'ébullition d'un faux royalisme, et le trône ressaisirait ses véritables amis.

» Vous êtes trop instruits, Messieurs, pour croire qu'il y eût quelque chose de hasardé dans ce langage. A toutes les époques de la monarchie, il a été celui des Cours souveraines et surtout de la province à laquelle je suis glorieux d'appartenir. J'admire comment nos oreilles sont devenues plus délicates que lorsque les Talon, les Seguier, les Pasquier, les Lamoignon et les La Chalotais haranguaient nos Rois! Si les écrivains politiques, comme on les en accuse de nos jours, provoquent les peuples à la sédition, il faut que, supposant aux esprits une bien grande irritabilité, ils aient au moins la sagesse de ne pas abuser de cette disposition, puisqu'ils ont oublié jusqu'aux paroles vigoureuses de l'ancienne monarchie. Mais disons avec un peu plus de sens que, puisque nous sommes présumés vivre dans un régime constitutionnel, il serait surprenant qu'il ne fût pas permis d'y défendre nos intérêts les plus chers, avec ce degré de liberté qui se retrouve dans les états les plus despotiques. Ecoutez le serment que les Rois de Hongrie prêtent entre les mains de leurs sujets, et qui fut celui de l'illustre Marie-Thérèse, aïeule de la princesse assise le plus près du trône de Charles X:

« Si moi ou quelqu'un de mes successeurs, en quelque temps que ce soit, veut enfreindre quelque un de vos privilèges, qu'à vous soit permis, en vertu de cette promesse, à vous et à vos descendants, de

« vous défendre, sans pouvoir être traités de rebelles. » Cette concession ne fut pas perdue, Messieurs; elle avait été faite au profit d'hommes qui, tirant le sabre du fourreau, s'écrièrent : Mourons pour notre roi, Marie-Thérèse ! *Morianur pro rege nostro, Marid-Theresd!* Et la monarchie autrichienne fut sauvée.

Je ne sache pas avoir rien demandé pour nous de semblable, et pourtant nous ne vivons ni à Vienne ni à Pétersbourg, mais dans un pays de charte et de franchise. Toute ma hardiesse s'est bornée à présenter comme une possibilité, comme une éventualité, une réduction dans l'amour des sujets, une *désaffection*; car il faut prononcer ce mot qui a éveillé toutes les sollicitudes de la partie publique. J'ai donc écrit :

« Le ministère, dira-t-on, dans notre système de gouvernement, demeure seul solidaire de la désaffection publique; oui, quand il s'en va; non, quand il reste, et notre devoir d'hommes de probité est d'en avertir le pouvoir; car s'il est loisible aux individus d'adopter un *quand même*, il n'en est pas ainsi des peuples, dont la première loi est de vivre. »

« Mon amour-propre d'écrivain politique doit être bien satisfait d'avoir rencontré un si merveilleux adage; une si belle énonciation de deux vérités vulgaires qui gouvernent les choses humaines depuis qu'il y a des sociétés, qui traînent dans tous les sermons comme dans tous les traités de morale, et dont, pour sa gloire également bien fondée, le ministère soi-disant constitutionnel de France aura ouvert la controverse en l'année 1827! Il sera bien dûment constaté que j'ai dit, avec une sagacité sur laquelle la surprise a dû être générale, que les bons ministres font aimer les rois; que les mauvais ministres les font haïr; que Séjan a fait détester un peu plus Tibère déjà passablement détestable; que l'empire du jésuite Letellier sur un de nos princes a flétri les derniers momens d'une belle carrière, et que l'influence de l'abbé Terray, sur un autre, a détaché de lui le cœur de ses sujets. Il sera écrit, dans toutes les chroniques, de la présente année de grâce, qu'à la diligence du parquet, un homme de mérite, substitut de M. le procureur du Roi, M. d'Esparbès, portant la parole, cette grande audace aura été dénoncée aux Tribunaux de la capitale et qu'on y aura employé bravement trois ou quatre audiences pour décider si un pareil lieu commun pouvait être débité dans une gazette, sans péril pour la monarchie de Henri IV qui voulut et obtint l'amour du peuple, tant par sa propre administration que par celle de son premier ministre.

« Messieurs, si cet éclair de gaieté, dans une cause aussi grave, ne s'y était pas présenté naturellement, soyez certains que je l'eusse repoussé; car il est affligeant, pour tout bon Français, que l'état du pays permette seulement aux officiers de la couronne d'y hasarder de pareilles attaques judiciaires contre les citoyens. Certes, l'Europe et l'histoire en prendront note.

C'est surtout quand il s'agit d'un gouvernement pondéré comme le nôtre, que l'action de régner s'exprime justement par un seul mot, *choisir*. Dans le système de nos trois pouvoirs, un roi nomme des ministres, il les étudie, il les suit dans leurs actes, il en observe l'effet sur les esprits, il consulte le thermomètre toujours présent de l'opinion (car, de gré ou de force, il faut bien en résultat reconnaître ce pouvoir sans le respect duquel on ne peut vouloir la forme du gouvernement qui nous régit), et suivant que le prince voit la société calme ou agitée, occupée ou inactive, inquiète ou rassurée sur son avenir, exhalant des plaintes ou savourant en paix le bonheur des foyers domestiques, il garde ou renvoie ses ministres. Si ceux-ci mécontentent tout ce qui a une âme droite, si chaque année ils alaument des intérêts de diverses natures, s'ils détachent de la couronne ses plus fidèles serviteurs, s'ils lui enlèvent l'appui des talens et des vertus, s'ils livrent les emplois de l'état aux suppôts d'un pouvoir étranger, si entre leurs mains l'autorité n'est plus que sectaire, s'ils font de la religion avec de la politique et de la politique avec de la religion; alors certainement il y aura désaffection; alors aussi il sera essentiel que le Roi le sache. On ne pourrait la lui dissimuler sans se rendre coupable *au premier chef* envers la couronne; car ce serait violer le gouvernement représentatif dans sa source. Enfin, Messieurs, suivant moi, il y aurait crime de *lèse majesté* à se taire. En effet, vous sentez que la manifestation de l'amour et du sentiment opposé, qui ne se décide jamais que par gradations, étant le moyen le plus régulier comme le plus paisible d'influence que les peuples puissent exercer sur les déterminations du prince, un ami sincère, un conseiller fidèle ne lui laissera jamais ignorer que les cœurs se glacent, que les sentimens les plus dévoués s'éteignent. A leur défaut, tout fidèle sujet doit rompre le silence. Dût-il déplaire, il faut qu'il parle, il faut que la lumière brille devant le trône pour éclairer la douleur des peuples. Quand ce devoir a été rempli, si les mêmes êtres gardent les hauts emplois, la désaffection s'augmente sans doute: eh bien! il faut encore que le Roi l'apprenne. Il cédera, soyez-en certains. Il n'y a pas effectivement d'homme se respectant sur la terre qui puisse s'acclimater dans le mécontentement public. Cette atmosphère est moins faite pour les Bourbons que pour tous autres: leur cœur n'y battrait pas à l'aise! *Si le roi savait*, disaient nos pères; qu'il sache donc! et c'est à ses véritables amis d'y pourvoir.

« Tels sont les avantages immenses de cette forme de gouvernement qu'un système faux et oppressif ne saurait y durer long-temps que par la lâcheté des courtisans ou celle des écrivains politiques. Mais qu'on ne s'y trompe pas, ce ne sont pas ces derniers qui créeront la désaffection par leurs feuilles, fussent-elles tirées à cent mille exemplaires. Si elles se vendent, c'est qu'on est mal; si on est bien, elles iront au pilon. On sait pourquoi on aime, on sait aussi pourquoi on n'aime pas. Le cri de *vivat* et celui du silence (pardonnez-moi un pareil mot) ne sont que l'expression de la position présente du pays. Par ces démonstrations muettes ou parlantes, se manifeste

le sentiment du bonheur dont il jouit, ou des privations dont il souffre. Vous ne pouvez rien là; ce domaine est sacré, le peuple y règne en maître, c'est son gouvernement; car vous ne ferez pas de la joie comme vos lois improvisées par amendemens; et vous n'irez pas sabrer le silence.

« Demandez-le dans un pays où il n'y a pas de journaux que je sache; interrogez les habitans des îles Baléares, desquels le ministre de grâce et de justice de Ferdinand VII, écrivait sous la date du 26 février dernier, au surintendant général de Madrid, « que dans toute l'île de Minorque, qu'il citait en preuve d'une assertion plus complexe, on ne trouvait pas à enrôler un seul volontaire royaliste, qu'on n'y entendait pas un seul cri de *vive le roi*, et qu'aux jours de fêtes indiquées par le gouvernement, il ne s'y allumait pas un seul lampion! » Nous sommes plus heureux, Messieurs, nous avons des fonctionnaires qui illuminent leurs hôtels, et un budget qui permet de rendre resplendissans les édifices publics. Je le répète: rendons hommage à la forme de notre gouvernement. Qu'il survienne un changement de système, et il n'y aura pas si mince échoppe qui ne soit éclairée! Et le trésor pourra faire l'économie de bien des milliers de lampions, sans que la voie publique se trouve dans les ténèbres qui, à certaines époques, et surtout depuis deux années révolues, affligent les amis de la monarchie!

« Je ne demande pas qu'on m'en croie sur parole, le temps est là; tout le monde peut ouvrir sa croisée et y regarder: il ne faut qu'interroger les passans; on peut écrire à Bordeaux, à Marseille, à Bayonne, à Orléans, à Lyon, à Brest, et s'enquérir du temps qu'il y fait; car, quoique dise l'accusation, ce ne sont pas les journalistes qui font en France la pluie et le beau temps.

« Je ne dois pas me dispenser de parler d'un mot dont on a fait plus de bruit qu'il ne mérite. Les peuples, ai-je dit, n'ont pas de *quand même*; car leur première loi est de vivre.

« Je me félicite de ce que M. le substitut du procureur du Roi m'ait mieux compris que MM. les ministres de Sa Majesté ne l'ont fait; car il n'y a rien de plus innocent que l'expression dont j'ai usé. Cependant comme elle appartient à une région presque vaporeuse, presque idéale (et Dieu sait ce que c'est que l'idéal en économie politique!) il est essentiel de la définir. Eclairée sur son sens précis, votre religion, Messieurs, en sera mieux autorisée à me juger, ainsi que le journal que j'ai choisi pour dépositaire de mes sentimens.»

Après avoir exposé les diverses acceptions dans lesquelles ce mot a été pris, soit par les députés de 1815, après l'ordonnance du 5 septembre, soit par les Vendéens, M. Kératry explique le sens qu'il lui a donné.

« Un peuple, dit-il, n'a pas le droit de s'immoler par sentiment. Cette sorte de suicide de tous au profit d'un seul serait même sans résultat, puisque s'il arrivait à une cité de périr, par une extermination volontaire ou par le sacrifice insensé de ses droits sociaux, source de sa force vitale, il n'y aurait plus matière ni à monarchie ni à gouvernement. C'est donc aux nations que doit surtout s'appliquer ce sage principe de jurisprudence criminelle. *Nullus admittitur sibi nocere*. En effet, la doctrine de l'accusation ici deviendrait bien extraordinaire; elle donnerait un démenti à la loi de conservation du genre humain. Nous ne lisons pourtant pas, dans les annales des anciens âges, qu'Athènes ait consenti à périr pour son roi Codrus d'immortelle mémoire, ni Rome pour les trois Décus, qui premiers dignitaires de la république à diverses époques, se dévouèrent patriotiquement pour elle aux dieux infernaux.

« Fénélon prétendait aussi que Dieu devait être aimé *quand même*, c'est-à-dire sans que l'espoir des récompenses ou la crainte des châtimens eussent d'empire sur le cœur de l'homme. Cette doctrine de pur amour fut blâmée par le saint-père, et cette fois le saint-père eut raison. Si Dieu n'exige pas que la faible créature s'élève au sublime dans le dévouement religieux, comment oserait-on le demander dans l'ordre politique, qui ne se compose que d'intérêts terrestres?

« Messieurs, ne nous le dissimulons pas: cette idolâtrie du pouvoir, en ne prêtant qu'un secours bien faible, bien éphémère à la royauté, nous rendrait la risée de l'Europe pensante. Les Bourbons n'ont jamais prétendu être servis de cette manière. L'observateur des choses humaines n'y verrait que de l'ambition entée sur de l'impérialisme fleurdelysé, comme si l'œuvre d'un grand génie était destinée à nous poursuivre éternellement dans ce qu'elle avait de misérable. Parce que nous avons couru après la gloire des armes avec délire, il n'est pas nécessaire, je pense, que nous fassions de la servilité avec enthousiasme. La restauration, au moment où je parle, n'eût-elle d'autre mérite que de nous avoir donné un gouvernement constitutionnel, il y aurait encore à la bénir; mais aussi il faut s'en montrer digne, en sachant le garder.

« Après cela, aurai-je encore à me justifier près de vous d'une dernière hardiesse, de même étoffe que les précédentes, et qui consiste à dire dans mes deux dernières lignes: « Plus tôt la couronne retirera le projet de loi sur la presse, plus tôt la couronne sortira de la situation fâcheuse où des hommes audacieux viennent de la précipiter. »

« Non, Messieurs, je ne vous ferai point cette injure dont vous auriez droit de vous plaindre, en votre double qualité de magistrats et de membres de la société française. Non, je n'attirerai pas sur mon pays, par une discussion plus long-temps prolongée, la honte de ne pas mériter le gouvernement représentatif qu'elle tient de son roi, et d'en méconnaître les plus simples élémens!

« Eh quel temps a-t-on choisi pour me traduire à votre barre, pour m'accuser, devant vous, comme défenseur de droits que notre ancienne monarchie n'a jamais contestés à ses peuples? Celui où le parti jésuitique et congréganiste nous débordait de toutes parts; celui où la Charte est l'objet d'attaques ouvertes, au moins tolérées, si elles ne

sont approuvées par le ministère; celui où une faction perturbatrice ne nous laisse pas même enterrer en paix nos morts; où l'existence de notre chambre-haute, palladium du trône et de la liberté, est mise en problème par les agens reconnus des hommes qui me poursuivent. Lisez, Messieurs, l'écrit de M. Dedilon, nouvellement publié dans la seconde ville de France, chez Rusand imprimeur du Roi et trésorier du pape:

« Vous y trouverez que, « quand même la pairie serait inamovible » et héréditaire, si elle nuit au gouvernement, si elle entrave sa » marche, le Roi peut la changer et la supprimer à son gré. » Vous y trouverez encore que: « le pouvoir royal absolu est de droit natu- » rel; que tout engagement contre ce droit est nul, qu'ainsi le prin- » ce n'est pas tenu d'observer son serment. » Voilà les maximes qu'on lance dans le public comme ballons d'essai. Elle sont en tous points contraires à celles pour lesquelles je suis incriminé. La partie publique peut opter maintenant; elle le doit, car ici il n'y a pas de terme moyen.

« Vous m'avez entendu. Je n'ai éludé aucun point de l'accusation. Si elle réplique je répliquerai. Si en le faisant elle répond à un de- » voir de position, j'usurai d'un droit, et plein de respect pour le Tri- » bunal, je continuerai à marcher avec la vérité et ma conscience. Je vous en fournirai la preuve, Messieurs, en confessant avec la partie publique, que le ton des journaux a maintenant quelque chose d'exalté et d'impétueux, qui doit affliger les amis de l'ordre et des convenances sociales. Mais je conteste qu'ils aient créé l'agitation. Ils y répondent. Simples échos, ils répètent les sons de l'opinion publique.

« Et comment voudriez-vous qu'au milieu des attaques portées à tous les intérêts, cette opinion restât muette et impassible? Accusez les hommes qui la mettent en irritation. Accusez les hommes qui transportent ou qui laissent aller le gouvernement où il ne doit pas être, et ne vous en prenez pas à des écrivains qui gémissent, aussi eux, d'être obligés de remplir continuellement un ministère d'accu- » sation, ou de trahir la patrie qui les regarde. En mon particulier, je vous déclare qu'il est rare que je ne sois contristé en lisant une feuille quotidienne, ou en jettant sur le papier les pensées qu'on y lira demain. Cet état ne me va pas. Je soupire après le moment où les journaux parleront un autre langage à leurs lecteurs; mes esti- » mables amis du *Courrier français* partagent ces sentimens. La poli- » tique, par la faute, disons-le, par les torts immenses du ministère actuel, est trop entrée dans les esprits; elle a tout envahi, jusqu'aux foyers du père de famille; mais tant que les hommes de nos douleurs renverront la France de leurs projets insensés, ne nous plaignons pas des cris qu'elle jette, des plaintes qu'elle profère. Cette agitation est bonne; je la tiens pour un symptôme de guérison prochaine, elle prouve au moins que les ministres ne frappent pas sur un cadavre. »

Tout-à-coup et de toutes parts, des applaudissemens éclatent dans l'assemblée. La voix sévère de M. le président rappelle aussitôt à l'auditoire, que c'est manquer de respect au Tribunal que de se permettre aucun signe d'improbation ou d'approbation.

Sur la demande de M^e Mérilhou, avocat de l'éditeur du *Courrier français*, la cause est renvoyée à quinzaine.

A la sortie de la salle, une foule de jeunes gens et d'avocats entourent M. Keratry et l'accompagnent jusqu'au dehors en faisant retentir les voûtes du Palais de leurs bravos et de leurs applaudissemens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 7 avril.

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal a repris la cause du sieur Charraud, horloger bijoutier, prévenu d'infraction à l'ordonnance de police de 1780, en n'inscrivant pas exactement sur ses livres l'achat d'une montre en or, qui lui avait été vendue par un commissaire connu. Cette montre provenait d'un vol fait par un militaire.

On se rappelle qu'à la dernière audience Charraud ayant allégué les mauvais traitemens, que le commissaire de police Boniface lui avait fait éprouver dans son propre domicile, où il l'avait fait attacher avec des cordes par ses agens, le Tribunal ordonna la comparution du commissaire de police et des témoins présens à cette scène.

On appelle M. Boniface; c'est un homme de 38 ans environ, qui s'exprime avec facilité.

« Une montre, dit-il, avait été volée à M. Mingot, le 10 mars. Le » 13, j'appris qu'elle avait été achetée par M. Charraud. Je me ren- » dis chez lui avec mon secrétaire et deux agens. Je lui ai demandé » son livre, et j'ai reconnu qu'il avait commis une contravention de » police, en n'inscrivant le marché qu'à la date du 12; il me répon- » dit qu'il y avait eu oubli involontaire, que c'était sa femme qui l'a- » vait achetée en son absence. Je soupçonnais; je saisis la montre, et » je procédai à des informations pour tâcher de découvrir s'il n'y au- » rait pas complicité.

« M. Charraud m'indiqua sur-le-champ la personne qui lui avait » vendu la montre; je l'envoyai chercher; elle vint; je voulus lui » parler hors la présence du bijoutier, auquel j'ordonnai de rester » dans son magasin, et je passai dans l'arrière-boutique.

« M. Charraud cria, prétendit qu'il était dans son domicile, et » qu'il devait être présent à tout ce qui se ferait chez lui. Il s'empor- » ta; fatigué de ses clameurs, je le fis attacher; il voulait se jeter sur » mes agens. »

M. le président: Vous n'aviez pas le droit d'exiger qu'il vous prêtât son domicile pour faire subir un interrogatoire; il vous suffisait d'a- » voir dressé procès-verbal.

M. Boniface: Je procédais comme commissaire de police chargé de la recherche des crimes et délits; j'étais revêtu de mon écharpe, et j'avais le droit d'imposer silence à M. Charraud.

M. le président: Ne vous avait-il pas sur-le-champ indiqué le ven- » deur? — R. Oui.

M. le président: N'avait-il pas montré de suite son livre? — R. Oui. » passé au propriétaire volé, et ne lui avait-il pas montré l'objet re- » cherché? — R. Oui.

M. le président: Pourquoi des mesures de violence? — R. Le pré- » venu s'est révolté.

Le prévenu, vivement: Comment, Monsieur, seul contre eux tous! J'ai dit à ma femme: Ma bonne amie, veille à mes intérêts, j'ai des brillans dans ma montre; ils ont entendu brigands. M. le commissaire est venu furieux; il m'a dit: Allez-y vous-même. — Mais, lui ai-je dit, Monsieur, je suis lié! Il est vrai que son clerc a eu la bonté de me faire détacher.

M. Boniface: On n'a pu vous délier que par mon ordre.

M. le président: Mais pourquoi le faire lier? Expliquez-vous donc sur ces violences. Vous parlez de rébellion, et votre procès-verbal n'en fait pas mention.

M. Boniface, souriant: Mais, M. le président, c'est l'usage. Quand un homme résiste, on s'empare de sa personne. Il y a cinq ans que je suis commissaire de police; j'ai toujours agi de même.

M. le président, avec fermeté: Les mesures illégales ne se justi- » fient pas par des antécédens. Votre conduite est extrêmement blâ- » mable.

On entend ensuite M. Mingot. « Lorsque j'arrivai avec M. le » commissaire, M. Charraud dit: Vous pouvez faire ici ce que vous » voudrez. Mais quand il vit qu'on lui interdisait d'aller dans son ar- » rière-boutique, il cria qu'il était chez lui. M. Boniface le fit attacher » avec des cordes en disant: *Il sera peut-être maintenant plus tran- » quille.* Un agent dit: *S'il ne se tait pas, je vais lui mettre les pou- » cettes.* »

M. le président: Contre qui avez-vous porté plainte? — R. Contre un militaire.

M. le président: Il n'y avait pas de plainte contre Charraud? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Il résulte de tout cela qu'on ne pouvait considé- » rer l'horloger comme coupable de contravention. Dites-nous » pourquoi on l'a lié?

Le témoin: Il se révoltait.

M. le président: Qu'a-t-il fait? Qu'a-t-il dit?

Le témoin: Il marronait.

M. le président: Voulaient-il frapper? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Faisait-il quelque menace? — R. Je n'en ai pas entendu.

M. Charraud, qui paraissait avoir adopté un système tout pacifi- » que, rapporte les faits déjà connus. Il ajoute qu'il a été conduit au » corps-de-garde, puis à la salle Saint-Martin, et renfermé pendant 58 » heures. Durant la scène il y avait plus de mille personnes devant sa » boutique.

M. Gallet, secrétaire du commissaire, raconte les faits de la même manière que lui, et ajoute que les paroles de M. Charraud semblaient injurieuses: il avait l'air de nous soupçonner, dit-il.

M. le président: Cet homme a pu manifester des soupçons sans mériter d'encourir votre colère.

Le témoin: Nous avons eu de l'indulgence pour lui. Nous aurions pu dresser contre lui un procès verbal d'outrage envers un fonction- » naire.

M. le président: Quels outrages?

Le témoin: Supposer que nous puissions le voler! Il voulait d'ai- » leurs écouter ce que disait M. le commissaire.

M. le président: Mais il y avait d'autres personnes qui assistaient le commissaire? — R. Oui, je l'assistais avec deux agens.

M. le président: Vous pouviez donc l'éloigner sans le lier?

Le témoin: Si on n'avait pas agi ainsi, il aurait fallu faire le coup de poing.

M. le président: Vous étiez quatre contre un?

M. le secrétaire: Je ne mets la main sur personne; il y a des agens.

M. Charraud, se levant: M. le secrétaire a eu une conduite assez jolie, quoi qu'il ait consigné ma femme, qui avait un besoin à satis- » faire. (On rit.)

M. le président: Pourquoi, s'il y a eu des outrages, n'a-t-on pas dressé de procès-verbal de ce délit? (Pas de réponse.)

Le secrétaire va s'asseoir, et continuant à parler, dit assez haut que M. le commissaire avait les cordes dans sa poche.

M. Fournerat, avocat du Roi, prend la parole: « Le Tribunal, dit ce magistrat, a cru devoir constater certains faits; ils le sont: il a fait son devoir. Mais ici s'arrêtent ses droits. Une autre autorité est chargée de réprimer. » M. l'avocat du Roi lit les articles du Code d'instruction criminelle qui règlent la procédure à suivre contre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire prévenus de délit « C'est à nous, ajoute-t-il, à nous pourvoir devant M. le procureur-général pour prendre ses ordres. Au reste, il y a contravention de la part de Charraud qui n'a pas inscrit de suite la vente, et il doit être puni.

M. Charraud ne se défend pas; il avait, dès le matin, fait préve- » nir M^e Joffrès, son avocat, qu'il renonçait à présenter aucun moyen de défense.

Le Tribunal condamne le prévenu à 25 fr. d'amende.